

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modification par la Chambre des Députés, relatif à la création des syndicats professionnels. (N° 452, session ordinaire 1883.) — Nommée le 25 octobre 1883.*

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : BARNE.  
2<sup>e</sup> — TOLAIN.  
3<sup>e</sup> — DUPUY-DE-LOME.  
4<sup>e</sup> — TESTELIN.  
5<sup>e</sup> — JOUIN.  
6<sup>e</sup> — CORBON.  
7<sup>e</sup> — ÉDOUARD MILLAUD.  
8<sup>e</sup> — LE BLOND.  
9<sup>e</sup> — ALFRED NAQUET.



1  
Séance du 30 octobre

Élection du Bureau

M. Coslov est élu Président

M. So. Millant est élu secrétaire

M. le Président ouvre la discussion

Il est procédé au compte rendu des  
séances du Bureau.

M. Barre 1<sup>er</sup> Bureau s'est déclaré partisan  
de la loi telle qu'elle avait été votée  
par la chambre.

Une motion tendant sur la question  
même de la loi a été émise par  
le Bureau en passant outre.

M. Tolain 2<sup>e</sup> Bureau a soutenu le projet, il  
n'a pu lui-même se contredire  
mais il a été nommé gué à une  
de majorité.

M. Dreyfus 3<sup>e</sup> Bureau, ne s'est pas  
mis en l'adversaire de la loi, mais  
il a déclaré ne pas comprendre les motifs  
entre des syndicats d'industries différentes  
ce parlement spécial et on ne  
paraît pas utile à l'œuvre. C'est créer  
une situation exceptionnelle pour une  
classe de Français.

Après deux tours de scrutin M. Dreyfus  
a été élu grâce à ses voix et  
sans donner à son adversaire.

M. Testelin 4<sup>e</sup> Bureau, la discussion a porté sur  
l'opportunité de donner un caractère  
ou a passé outre. M. Testelin a été

nommé à une ~~une~~ majorité comme  
partisa - à la loi.

M. Jouin 5<sup>e</sup> Bureau - a été élu après l'éta-  
blissement contre le projet qui est considéré  
comme dangereux. M. Jouin a été élu  
par une majorité.

M. Corbeil 6<sup>e</sup> Bureau - la discussion a été  
longue et vive, elle a eu lieu  
après l'incident à la tribune.  
Un grand manufacturier a fait dans  
la séance l'éloge de l'art 416. Cette  
opinion a été déclinée.

M. Corbeil a expliqué le motif  
intéret commun par lequel l'intéret  
professionnel, mais il s'est prononcé pour  
l'interprétation la plus large et la  
laquelle n'a approuvé. Elle a eu  
une majorité.

M. S. Millard 7<sup>e</sup> Bureau - lors de la discussion  
de la loi purement et simplement  
la discussion a été très brève.

M. Denis a présenté quelques observations.

M. S. Millard a été élu par 8 voix  
contre cinq à M. Denis.

M. Lelloué 8<sup>e</sup> Bureau - n'a pu se faire pas-  
ser la proposition de l'union de l'industrie  
en dehors de l'intéret professionnel.  
C'est aussi l'opinion de M. Gailly.

M. Wajewski qui voulait porter toute  
la loi sur 3 voix - M. Gailly 3 voix  
M. Lelloué 8 voix

M. A. Wajewski 9<sup>e</sup> Bureau - a expliqué qu'il avait

Des importations de céréales, toutes les fois  
C'est ce qu'il s'agit d'adapter à l'état de  
Koblenz. M. Nagel a en vain voulu  
faire à M. Henrich.

M. Le Président rappelle des exemplaires de la  
loi et des documents.

M. Tolain demande à faire entendre des jectives  
et des opinions sur le syndicat.

M. Fetscher et Corbois appuient sur cet avis.  
M. Jouin demande une discussion avant l'adoption  
de M. Nagel et d'un avis contraire.

M. Le Président propose de commencer la discussion  
pendant la séance.

M. Jouin persiste dans son opinion.

M. Le Secrétaire donne connaissance d'une lettre  
de la Chambre syndicale des industries  
diverses à la suite de la séance.

Et d'une pétition de M. le Ministre des  
Chambres syndicales de la Seine et P. de la Seine.

La commission décide qu'elle se réunira samedi et  
discutera sur les principales questions du projet  
avant d'entendre des syndicats.

La séance est levée à  
3 heures Le Secrétaire  
G. Millard

Le Président

A Corbois

Leves de 5 nov. 1883.

M. Le Président écrit qu'il est utile pour  
signifier ce vote de la Commission et  
donner un avis légal de lire la loi.  
Lecture et lecture de l'art. 1<sup>er</sup>.

M. Jouin se prononce contre toute la loi et  
en particulier contre l'article 1<sup>er</sup> qui abuse  
l'art. 416.

M. M. Tolain et Wagnier s'opposent en ces  
termes :

M. Lallemand n'a pas de parti pris, mais il  
se demande pourquoi on permettrait à des  
ouvriers par exemple de souscrire des  
moyens que le marob condamne.

M. Wagnier compare à la loi de  
1891, mais des plants on on ne veut pas  
plus rien à ce texte, il faut annexer la  
documentation de la société on il s'agit plus  
d'association.

Reconnaitre le droit de coalition, c'est  
s'engager à lui permettre d'agir. Manifeste  
l'art. 416, c'est oublier l'adage : Douce et  
sévère, non vaux.

M. Jouin reconnaît que les ministres doivent s'entendre  
deux le régime, mais l'exemple est  
mal choisi dans la loi en discussion.

Pour l'ouvrier il s'agit de se faire  
obligation dans une association qui  
aura ses statuts, ses moyens, son comité  
directeur, qui aura ses statuts et le  
travail.

Au moins, maintenir le gaspillage de l'art. 416.

M. Tolain répond à la troisième question et  
fait la conclusion et a pu se décider  
le vote - La liberté individuelle est  
entière.

Que peuvent exiger les collègues ? une  
subvention à la cotisation de l'année courante.  
Est-ce que l'art. 6 n'est pas conçu dans de  
telles termes que l'année pour se retirer ?  
Est-ce que l'art. 4 de cet article ne dit pas  
que les membres de l'Institut parlent sans  
autorisation particulière entre eux des causes  
spéciales de secours mutuels et de retraite.

M. de Brévière invoque la jurisprudence à l'appui de  
l'opinion de M. Tolain.

M. Tolain ajoute les art. 414 et 415 sont maintenus.

Les menaces manœuvres frauduleuses sont  
attentives très sévèrement punies.

M. Lefebvre veut avoir tout l'égalité. Il ne comprend  
pas qu'on ait une seule et même règle à l'égard  
de qui on intervient ou au contraire.

On sort de son droit quand on dit à un  
ouvrier : vous payez cela à peine d'arriver  
en interdisant l'accès d'un atelier à une  
association dépourvue son droit contre le  
patron qui n'est pas associé.

Tolain : Il est impossible d'empêcher le patron de  
s'entendre avec les plus grandes rapidité,  
j'ai signalé à la tribune l'intervention  
des tribunaux contre des employés de chemin de fer  
parce qu'ils avaient rédigé une pétition.  
Comment punirait-on les autres sans  
de mensonge - l'art. 416, c'est la répression

De Droit de Coopération

L'ouvrier a le droit de faire un  
 syndicat, deux syndicats, trois syndicats.  
 La violence est le mauvais pain duleurs  
 des improuvables! Ce n'est la prudence importante  
 de parole est à M. Deyny de  
 L'œuvre de la main est tenue à 2 h. et  
 E. Millane

A Corbois

sièges

Séance du 6 nov. 1 h.

M. Corbois Président donne la parole à M. Deyny de L'œuvre.

L'orateur ne doute pas de voir la loi  
 votée par la majorité de la C. I. O. N., il croit  
 cependant devoir faire connaître son opinion.  
 Il ne doute pas que les syndicats professionnels, et  
 ceux qui en syndicats ne soient tous au profit  
 non de l'ouvrier, mais des personnalités qui vivent  
 de leurs intrigues.

M. D. de L'œuvre a voté contre la loi, et  
 s'accepte en ce moment, rien sans regret, mais  
 il s'accepte.

Il se veut applicable aux patrons, aux employeurs  
 et chemin de fer. La C. I. O. N. de constructions  
 sociales emploie dix mille ouvriers, elle a quelquefois  
 renoncé les ouvriers, elle n'a jamais cherché  
 à prouver contre eux une condamnation.

Si les patrons se coalisent pour nuire qu'ils  
 soient atteints!



La loi de Coartitionne soulevée avec au contraire  
 - souppin des conditions de vie - 70 c<sup>ts</sup> de plus  
 de solive - rendent impossible la rémunération  
 régulière du cultivateur.

L'ouvrier anglais est mieux payé, les  
 ouvriers français sont traités par un spectable, ils  
 démontrent les conditions économiques des deux pays, libres  
 de la corvée ou n'importe quel autre système, des  
 jours de vie sont difficiles à débattre avec les  
 ouvriers. Combien souvent ils sont inquiétés de bonne  
 foi!

L'orateur demande qu'on maintienne dans la  
 loi tout ce qui a trait aux mesures coercitives.  
 Permettez la corvée sans limite, plaiguez alors tout  
 le gouvernement qui devrait suivre cette loi.

M. Corla fait remarquer qu'à certaines époques la loi a été  
 sévèrement appliquée et se a produit aucun effet.

M. Dupuy se lève pour dire dans le principe de voir punir les  
 patrons comme les ouvriers.

M. Tolain fait remarquer à son tour qu'avant 1864, les  
 patrons ne pouvaient être poursuivis.

M. Dupuy se lève encore lecture des art. 414, 415, 416  
 et se demande quel sera l'effet de l'abrogation  
 des art. 414, 415.

L'abrogation de l'art. 416, c'est trop  
 ou trop peu. Désigne non des armes mais  
 pas de ouvrier.

L'orateur termine en se demandant  
 quel sera le résultat de la loi si elle  
 supprime de toutes les industries les  
 ateliers au travail, et la richesse de  
 la France.

Mr. Barne se prononce pour l'abrogation  
de l'art. 416.

La violence seule doit être punie, elle  
l'est par la loi de 1864. Nous maintenons  
ces articles tels qu'ils ont été rédigés par la loi de  
1864.

L'art. 416 s'appliquait à certains actes  
qui n'étaient punis que par la loi  
sur le meurtre par la coalition.

Le casin admis, l'abrogation de l'art. 416  
s'impose. Le syndicat professionnel tel qu'il  
est aujourd'hui dans le monde au grand jour. Depuis  
la loi de 1864, nous avons fait un grand pas dans  
la justice et la logique.

Le texte de l'art. 416 ne vise que des  
meurtres politiques des intérêts ouverts.

Mr. Jouin. Le Sénat doit les syndicats professionnels  
maintenir le maintien de l'art. 416.  
Le Sénat a raison contre le chancelier des  
dépouilles.

L'orateur dit que les art. 414, 415, 416  
sont l'expression de la même pensée.

Avant de se prononcer sur ce texte il faut le  
connaître, le retourner et méditer longtemps.

Mr. Jouin fait appel à l'opinion de M. Lelond.  
Il ne faut pas permettre une organisation  
qui a pour objet d'étouffer les libertés, etc.  
Pour être autorisé sous la présidence  
pour les majorités d'opprimer la minorité.  
L'abolition de la liberté des individus.

La possibilité pour l'ouvrier de se retirer  
si est pour un palliatif suffisant à la loi

d'opprimés. — qui on veut créer. Celles qui en  
sont légères on se peut plus facilement dégager.

M. S. D. Millard s'oppose à l'art. 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

M. Dupuy de Lôme après avoir lu les art. 414-415. 416 ne croit pas  
qu'on puisse supprimer l'art. 416 en discussion.  
Si les lois ont pour objet d'opprimer les ouvriers, il  
ne faut pas les faire.

M. Tolain réplique à M. Dupuy de Lôme.

M. Testelin a voté la suppression de l'art. 416, il se retire  
encore. Si vous mettez une limite, il faut que  
la minorité se soumette à la majorité.  
Si on quitte son syndicat, on se forme un  
nouveau ou on reste seul.

L'opinion de la loi sera difficilement acceptée,  
elle sera utile.

M. le Président met aux voix l'art. 416 qui est voté par  
6 voix contre trois.

M. Dupuy de Lôme et Testelin expliquent leur vote avec  
la minorité.

L'art. 2 sera aux voix et adopté.

L'art. 3 sera aux voix et adopté.

La séance est levée à 3 heures.

A Corboz

S. Millard

Le mardi 10 Nov. 1883

Corbon P<sup>t</sup>.

M. Ed. Millard donne lecture d'une lettre de l'Association par la chambre syndicale des Tisseurs de Lyon, en faveur du projet tel qu'il a été voté par la chambre.

M. Corbon dit que les syndicats veulent opposer une réaction contre les groupes collectivistes.

Il annonce que, lundi, les syndicats réunis à l'imprimerie pourront être entendus par la C. G. à 1 heure.

Vendredi: l'Union des syndicats ouvriers et mercredi le syndicat des patrons de la rue de laury seront aussi réunis à déjeuner.

La discussion est ouverte sur l'art. 4.

M. le Président dit que le Ministre de l'Intérieur a des penchons d'absorption du Planica syndical des patrons et des ouvriers.

Après des observations de M. Baume, Testelin, de Millard, l'art. 4 est voté, paragraphe par paragraphe. Sur le §. 2, M. Solain dit que ces ministres du Commerce peuvent rendre de grands services et rendre facile la solution de questions qui passent pour épineuses. Le Ministre de l'Intérieur est incompétent.

M. Corbon appuie et agit et agit, à titre d'exemple, le rôle d'apprentissage mis sous le contrôle de l'industrie textile et prouvé dans ce grand tout, comme le savent les syndicats de l'industrie de l'Intérieur.

Lecture de l'art. 5.

Sur l'art. 5, Mr. de Milland fait remarquer que les patrons s'unissent, se fédèrent, et qu'il est difficile de savoir qu'elle est la limite de leurs intérêts communs.

Il l'approuve sur des exemples.

Mr. de Brévière demande si la loi est bien

résolue à ne pas étaler une pénalité comme sanction aux dispositions de l'art 5. Mr. Nugent, Testelin, Solain et Barne se prononcent contre toute sanction pénale.

L'art. 5 est adopté.

L'article 6 est lu et voté paragraphe par paragraphe.

Il 1<sup>er</sup> adopté: observation de Mr. Testelin et Coslon.

Il 2<sup>e</sup> adopté, Il 3<sup>e</sup> adopté

Il 4<sup>e</sup> adopté: observation de Mr. Nugent. L'orateur désire qu'il soit bien exprimé que l'ouvrier pourra se retirer de l'industrie sans perdre ses droits à la caisse de retraite.

Au moment de l'observation de Mr. Solain et Testelin.

Il 5<sup>e</sup> adopté: observations de Mr. Solain, Barne, Coslon.

Il 6<sup>e</sup> adopté: observation de Mr. Co. Milland et Solain. Ce dernier fait savoir comment ce paragraphe a été introduit dans la loi: la possibilité de la consultation remplace l'obligation admise en son lecture.

Il 7<sup>e</sup> adopté: observation de Mr. Solain et Barne. Mr. Jouin qui vient d'arriver

Il eussent de n'avoir pu assister au commencement de la séance.

M. Barne se demande où le président trouvera les documents visés par le 119.

M. Testelin répond que l'act est très clair.

M. G. Milland se donne une 2<sup>e</sup> lecture et rappelle que le syndicat sera en l'espèce un expert. C'est l'opinion de M. le Président.

Expert par contenu, dit M. Tolain.

M. Jouin écrit la question délicat, il la demande comme tout cela pourra être organisé sans troubler la juridiction commerciale actuelle.

M. Magnan voit par le différend entre le cas où il est fait appel à un expert individuel ou à un expert collectif.

M. Jouin relit les Art. 6 et 7. et craint qu'il n'y ait ambiguité: le texte portant les mots: le tribunal pourra consulter, serait préférable en son avis.

M. Barne et M. Milland consistent sur la clarté des mots contenus à l'art. 119.

M. Jouin n'est pas convaincu et demande que toute correction soit immédiatement indiquée.

M. Testelin répond à M. le Président ajoutant le mot "parties" indiquant qu'il y a procès.

M. Tolain le 119 consacré au droit que M. Testelin avait obtenu au syndicats.

M. Barne rappelle qu'il a soulevé la question de procédure et non celle de fond.

M. Jouin expose son opinion et explique la pensée: voilà un nouveau mode de construction, quel en sont les effets!

La procédure est la souveraine sauvegarde  
des intérêts, il n'y faut point toucher légèrement.  
L'orateur aime à voir faire devant lui.

M. Tolain dit: entezoy le P<sup>t</sup> de la Chambre, de  
Commune, notre collègue M. Dreyfus-rouin.

M. Corbon rappelle que la question touchée est celle  
des attributions des Commissions.

M. E. Millard présente à son tour quelques  
observations.

Le 117<sup>e</sup> est adopté.

118<sup>e</sup> lecture. Par d'observation, le 117<sup>e</sup> est  
adopté.

119<sup>e</sup> lecture: M. Tolain explique le sens de  
l'art. 6, 11. 7. M. Barne dit qu'il est  
la sanction de l'art. 6, 11. 3.

119<sup>e</sup> a adopté.

M. le Président fait connaître à M. Jovin les résolutions  
prises au commencement de la séance.

M. Dupuy de Lôme n'est excusé de  
112<sup>e</sup> séance au sujet de la séance.

Le C<sup>on</sup> se réunira qu'elle soit nouvelle son  
sujet sur lundi. Le mercredi

La séance est levée à 8 h. 31. E. Millard

A Corbon

Séance du 12 Nov. 1883. 3 h. 20.  
 M. Corber Président introduit les membres  
 du syndicat de l'imprimerie  
 M. Michel parle au nom de la Fédération  
 de Typographes parisiens.  
 La disposition sera émise sur  
 procès-verbal.

M. le Président demande aux  
 déposants, si bien entendu, ils veulent  
 faire une demande conciliatoire  
 et non de guerre. Tous répondent  
 que le parti parle et qu'ils n'ont  
 qu'à lui répondre.

Les délégués s'expliquent ensuite  
 sur la progression du salaire. Le salaire  
 depuis 1839 n'a pu augmenter de plus d'un  
 centime.

M. Duguy de Lons dit: L'article cinq  
 paraît viser des syndicats entre  
 ouvriers de profession différentes.  
 me suis-je trompé?  
 que demandez vous?

M. Masquin répond que par exemple  
 pour l'industrie de l'ivoire, chaque  
 spécialité est intéressée au succès de  
 l'autre.

Toutes les industries se tiennent dit M.  
 Duguy de Lons.

M. Tolain demande que des questions  
 soient posées et qu'on se discute par.

M. Fustel dit que quelquefois on se  
 voit distinguer entre les patrons et les



ouvriers, ce qu'on veut c'est l'égalité.  
M. Mantel: Sans le droit, les patrons ont la  
possibilité.

M. Corbon confirme la pensée de M. Testelin.  
M. H. Naguet voudrait savoir ce que pensent les  
syndicats, entre des ouvriers ou patrons  
d'industrie, absolument indépendants.

M. Maquis: la liberté d'industrie fait. Il y a  
dans nos codes un grand nombre d'articles pour  
régir les abus. Il y a confiance en  
ces ouvriers qui ne veulent qu'être des  
enfants dignes de la France. Soyons sans  
crainte.

M. Corbon et Tolain précisent la question &  
M. Heuse répond: nous expérimentons la  
typographie, nous n'avons pas le  
droit de nous substituer aux autres  
ouvriers pour étendre ou limiter  
la presse de la loi.

L'intérêt général sera mieux  
satisfait par la liberté plus étendue.

M. Duchet pr de la ch. syndicale des typographes  
après M. Heuse.

M. Touret: nous nous occupons des typographes  
M. Heuse parle au nom de la Fédération  
des typographes français contre l'art.  
416.

La disposition sera amenée au  
procès-verbal.

Comme Mantel, Moratou, renvoie,  
à plusieurs reprises, la Cion de l'Union  
qu'elle a bien voulu faire à elle les typographes

en lui entendant devant elle.

M. Cantagrel Délégué à la chambre  
syndicale des Typographes contre  
quelque considération eussent. Mart. 416.

M. Duboué dit que la générale des ouvriers  
est anti-révolutionnaire, tranquille, bonate  
pacifique.

Étaient présents la Résistance Typographique

la chambre syndicale Typographique française

la chambre syndicale des Compositeurs - Leptippressant.

La chambre syndicale des Imprimeurs: M. Duboué.

La chambre syndicale des Steréotypiers: M. Béton.

Après un échange d'observations entre eux.

Du pays de Rouen et Solais, il est procédé

à la nomination du rapporteur.

Tous les membres de la C<sup>l</sup> ont été présents.

Votant: 9. Solais 6 voix. etc

M. Frotelin 2 voix

M. de la Touche 1 voix. La séance est levée

à 5 h. - 1/4. —

Le Secrétaire

de P<sup>t</sup>.

E. Millard

A Corbeaux

Séance du 23 Nov. 1883.

M. Corbon préside

M. Richard est introduit avec MM. Webber et Dusey au nom des syndicats groupés sous le nom d'Union nationale. M. Richard Président de l'Union, Après quelques observations de MM. Corbon, Tolain et Millard, commence la discussion.

M. Richard rectifie tout d'abord quelques erreurs du rapport de M. Marcel Barthe.

Il explique que le syndicat général a la seule direction morale. Les chambres ont vécu sans pouvoir jusqu'à ce jour, aucun inconvénient.

Dans l'avenir, la personnalité civile peut être utile aux patrons et aux ouvriers. Nous ne séparons pas les patrons des ouvriers.

La loi sortie de la délibération de la chambre des députés nous paraît très rationnelle, nous l'approuvons.

M. Richard se félicite d'avoir vu cette loi discutée de l'ensemble législatif sur les associations.

Ensuite l'orateur se prononce pour la liberté de la formation des syndicats. Un syndicat isolé peut être violent, les hommes réunis pour défendre leurs intérêts s'opposent les uns les autres, sans organisation, vous avez l'anarchie, la guerre civile peut être.

Depuis que les unions anglaises sont constituées, les grèves disparaissent avec la violence.

Le Sénat fera œuvre libérale et progressive en acceptant « de bon cœur » la loi qui lui est soumise.

M. Richard critique ensuite le 2<sup>e</sup> § de l'article cinq « les fondateurs de toute union » c'est la sanction de la loi.

M. Tolain dit que le § a été introduit par le Sénat.

M. Richard insiste ensuite vigoureusement pour l'abrogation de l'art. 416 qui hurle dans la législation actuelle, il se prononce aussi contre l'application de art. 23 et 24 de la loi sur la liberté de la presse.

Nous avons vu avec grande satisfaction les limites imposées à la possession des immeubles par les unions. La Déposition de M. Richard sera amenée. M. Dercy, P<sup>r</sup> de la chambre syndicale des industriels divers prend ensuite la parole.

Notre présence ici, dit-il, est la preuve de la nécessité des unions.

L'orateur se prononce ensuite contre l'attribution au Ministère de l'Intérieur de la Direction des Unions syndicales. Si son lieu est jugé nécessaire, il doit exister entre les Chambres et le Ministère du Commerce.

M. Solain demande si les députés ne croient pas que le Ministère du Commerce est le vrai terrain pour les liens des Unions de Commerce avec le Gouvernement.

M. Dercy répond : c'est entre eux.

M. Richard se fait de Direction, plutôt qu'une division au Ministère de l'Intérieur.

La Déposition de M. Weber sera amenée.

M. Gruyer, Marty, Veyrier, Bady, Bichet descendent se présentent au nom des Chambres syndicales de France.

M. Veyrier prend la parole. La Déposition, acceptée par toutes les Chambres syndicales de France sera amenée aux procès-verbaux.

M. Marty s'explique sur le 5<sup>e</sup> § de l'art. 6 et conclut à la suppression du Bureau de

placements

M. Veyrier ensuite dans le même sens.

La séance est levée à 4 h<sup>12</sup>

Le 6<sup>e</sup>

G. Hillard

A Corbon

Séance du 11 Décembre 1883

M. Corbon Président

M. Tolain donne lecture de son rapport

Le rapport est adopté.

A Corbon

G. Hillard

Séance du 17 Janvier 1884

Président M. Corbon — 9 heures

M. Marcel Barthe collègue d'absence  
par lettre de son journal le rendre dans la Cion  
et le vient à la disposition de la Cion pour  
le lendemain.

La séance est levée à 1 h<sup>1/2</sup>

G. Hillard

Séance du 11 Février 1884

M. Corbon Président

La Cion est réunie pour examiner l'amendement  
de M. Marcel Barthe au projet.

La loi du 14 juin 1891 est adoptée.

Les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et la

loi du 18 avril 1830, ne sont pas applicables aux

syndicats professionnels.

« L'art. 416 du Code pénal est modifié ainsi qu'il  
« suit :

« Toute prohibition d'amendes, de peines,  
« de prescription interdiction ou mise en interdit  
« ou à l'industrie, soit collective ou plusieurs  
« ateliers, soit collective ou plusieurs ouvriers,  
« collective ou dit d'absence au filon saisi  
« de l'industrie et du travail.

« Aux qui s'en rendent coupables comme  
« auteurs ou complices, seront punis d'un  
« emprisonnement de six jours à 3 mois et  
« d'une amende de 16 francs à 300 fr ou de  
« de l'un ou de ces deux peines seulement.

M. Tolain, s. Millard, ces deux paroles  
contre cet amendement qui est considéré comme  
une opposition de l'art. 416.

M. Dugny de Lôme dit que si l'art 416  
est rétabli la loi sur les syndicats professionnels  
est inopérante.

Les violences sont punissables, elles sont  
coupables, mais l'exercice du droit d'association  
est de nécessité absolue. Il faut veiller à  
que l'un des art. M. Naget approuve cet avis.

L'amendement de M. Barthé est  
rapporté à l'amendement

exposé de l'amendement Barthé  
portant le n° 8.

M. Dugny de Lôme approuve absolument le  
1<sup>er</sup> paragraphe ; M. Tolain le critique quant à la phrase « chacun »,  
le 2<sup>e</sup> § donne lieu à une longue  
discussion. La commission et le rapporteur  
et amendement, dit M. Tolain, c'est l'obligation d'être

Compte individuel pour chaque membre.  
 C'est la liquidation personnelle de M. S. Millard,  
 et fait son traité à Paris vers dit M. Dupuy  
 de Rouen, sauf à débiter clairement les droits  
 de l'association qui se retire.

On pourrait dire, après ce vote et la loi  
 votée à l'année courante (art. 5) il renvoie le D<sup>r</sup>  
 D<sup>r</sup> de Rouen comme à l'annexion n° 8 de M.  
 M. Baillou, jusqu'à ce vote de toutes autres  
 sociétés de prévoyance qui ne sont pas admises  
 à l'actif de quelle il est autorisé par le statut  
 en ce qui concerne le fonds sous-adjoints conformément  
 à la rédaction de M. Dupuy de Rouen.

M. S. Millard donne une nouvelle  
 lecture de la loi adoptée

Statut est adopté

L'acte est modifié par l'addition de deux relatif  
 aux propositions connues déposés par M. Tolain  
 et est adopté

Art 4 adopté

Art. 5 adopté conformément à la rédaction  
 proposée par M. Dupuy de Rouen.

La discussion est ouverte sur la  
 rétablissement du principe d'adhésion proposé  
 par M. Tolain art 5.

M. Tolain propose une rédaction qui  
 permet l'adhésion et le concert entre les  
 syndicats.

M. Naget dit que c'est la pensée de  
 M. Béranger. M. Cosson en dit encore  
 autre

Mr. Tolain exprime l'idée d'un concert  
entre syndicats, Mr. Duguy de Rome  
le combat à son enquête sur les travaux et les vaines  
Mr. Duguy se livre à ce pendant du travail.

Mr. Tustlein exprime qu'il est pour exempter aussi  
sur Mr. Duguy de Rome, il faut tenir  
compte de la difficulté du 9<sup>e</sup> devant  
la chambre.

Mr. Naguet dit qu'il n'y a pas de  
crise à voir dans la loi, si l'art 5  
n'est pas adopté.

Mr. S. Millant dit qu'il s'agit de  
l'union.

Mr. Duguy de Rome ne conteste pas  
les principes et les faits énoncés par Mr. S.  
Millant, il n'est pas cependant convaincu  
que l'union soit inévitable et soit sans profit.

Cependant l'orateur résume la loi, malgré  
l'admission d'une possibilité des concert.

Mr. Naguet invoque les raisons d'opinion  
qui pourraient découler de cette loi  
art 5 modifié.

Mr. Naguet conclut à la loi  
modifiée conformément à l'avis de Mr. Tolain.

La séance est tenue à 8 heures

Le P<sup>r</sup>

S. Millant

A Corbois



Leana des 16. Janvier 1884

M. Corbon prsident

M. Marcel Barthe et Dauphinet sont  
entendus sur leur amendement relatif  
à l'art 416. (91<sup>e</sup> 4).

Il me est parvenu maintenant leur opinion.  
La mise au interdit paraît à M. Dauphinet l'acte  
le plus grave et le plus perilleux. C'est la destruction  
d'une maison au gré des ouvriers, c'est une  
atteinte monstrueuse au droit des patrons.

M. Marcel Barthe partage le même avis. S'il  
s'agit de supprimer de nos amendements le mot  
"à la suite d'un plan concerté" ce n'est qu'oil  
on a supposé contraire à l'idée du syndicats et  
par esprit de conciliation.

Sur l'urgence du Président, M. Dauphinet en  
se déclare peu hostile aux syndicats, même en  
profession différentes, mais il est tout à fait hostile à  
la sédition.

M. Marcel Barthe fait la même déclaration. Vouloir  
arriver à l'abolition dès le premier pas, c'est tout  
compromettre. L'amendement et de nouveau rejeté.

La P<sup>te</sup>  
A. Corbon

La séance est levée  
à 2 h. 1/2  
E. Millard

Séance du Samedi 23 février 2 h.

La C<sup>on</sup> est réunie pour examiner les divers amendements ou articles additionnels relatifs à la sanction pénale qui doit être le complément de la loi. M. Corbon, président. Les amendements de M. Berengé, M. Barthé, Deyrieu de Roue sont successivement examinés.

La C<sup>on</sup> adopte le texte suivant :

La disposition aux articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et de la loi du 10 août 1834, et celle par le 11 2 de l'article 1<sup>er</sup> ne sera pas applicable aux syndicats qui dans leur constitution ou dans leur fonctionnement ne se sont pas conformés aux dispositions de la présente loi.

M. Dalme vient alors bien défendre un amendement qui vise particulièrement les membres étrangers aux syndicats.

La C<sup>on</sup> repousse cet amendement

à l'unanimité

A. Corbon

3 h. 1/4

Après la séance publique ouverte, la C<sup>on</sup> se réunit de nouveau sur la proposition de M. Berengé.

La séance est de nouveau ouverte sur les propositions.

M. le Ministre de l'Intérieur, M.

Berengé et M. Barthé assistent à la

session de la Cion.

L'amendement de M. Manuel Barthe 470 10 est  
soumis à l'examen de la Cion.

M. Barthe le défend sur ses trois points essentiels.  
M. le Ministre de l'Intérieur répond, et M. Barthe  
réplique et soutient l'avis de son 1<sup>er</sup> rapport.

La Cion accepte le 3<sup>1<sup>er</sup></sup> de l'amendement  
de M. Manuel Barthe, ancien-avocat de son rapport.  
De plus elle se déclare satisfaite de l'avis relatif aux biens  
acquis conformément aux dispositions légales art 10.  
Le Président fait appeler la Cion en séance.

Le secrétaire

Es. H. H. H.